

**DECISION N°055/CC DU 27 JUILLET 2018 RELATIVE A LA REQUÊTE
PRESENTEE PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ACTION
SOCIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE, LE COLLECTIF DES
JEUNES ACTIFS DU 1^{ER} ARRONDISSEMENT, L'ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE FONDATION VILLAGEOISE DE LA NATURE,
L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE VILLE VERTE, AZWE
ENVIRONNEMENT, JEUNES VOLONTAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT ET
HOREB ENVIRONNEMENT SERVICE TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION DU 23 JUIN 2018 EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL POUR LES SIEGES DES REPRESENTANTS DES
ASSOCIATIONS DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DU GROUPE 4**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juin 2018, sous le numéro 049/GCC, par laquelle l'Organisation Non Gouvernementale Action Sociale pour le Développement Durable, le Collectif des Jeunes Actifs du 1^{er} Arrondissement, l'Organisation Non Gouvernementale Fondation Villageoise de la Nature, l'Organisation Non Gouvernementale Ville Verte, AZWE

Environnement, Jeunes Volontaires pour l'Environnement et Horeb Environnement Service, demeurant à Libreville, tél 06.63.06.03, tous candidats à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour les sièges des représentants des associations du développement durable et de la protection de l'environnement du Groupe 4, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, modifiée par l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°045 quater/CC du 13 juillet 2018 ordonnant des mesures d'instructions complémentaires ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, l'Organisation Non Gouvernementale Action Sociale pour le Développement Durable, le Collectif des Jeunes Actifs du 1^{er} Arrondissement, l'Organisation Non Gouvernementale Fondation Villageoise de la Nature, l'Organisation Non Gouvernementale Ville Verte, AZWE Environnement, Jeunes Volontaires pour l'Environnement et Horeb Environnement Service, demeurant à Libreville, tél 06.63.06.03, tous candidats à l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental pour les sièges des représentants des associations du développement durable et de la protection de l'environnement du Groupe 4, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection ;

2-Considérant que les requérants expliquent que pour le scrutin organisé le 23 juin 2018, les listes définitives de candidatures pour le groupe 4 ont classé les associations candidates dans des sous-groupes sans tenir compte de leurs domaines d'activités ; que cette classification a eu pour conséquence l'affectation de leurs associations dans le sous-groupe des droits humains alors qu'elles relèvent du sous-groupe du développement durable et de la protection de l'environnement ;

3-Considérant qu'ils relèvent, en outre, que malgré les réclamations faites par eux auprès du bureau chargé de l'enregistrement des candidatures, le scrutin a quand même été organisé sur la base des listes de candidatures contestées ; qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la commission en charge de

l'organisation de l'élection concernée a violé les dispositions de l'article 7 du décret n° 000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé ; qu'ils concluent, en conséquence, à l'annulation des résultats de ladite élection ;

4-Considérant qu'à l'appui de leur requête, l'Organisation Non Gouvernementale Action Sociale pour le Développement Durable, le Collectif des Jeunes Actifs du 1^{er} Arrondissement, l'Organisation Non Gouvernementale Fondation Villageoise de la Nature, l'Organisation Non Gouvernementale Ville Verte, AZWE Environnement, Jeunes Volontaires pour l'Environnement et Horeb Environnement Service versent au dossier les pièces suivantes : une copie du décret n° 000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, la liste de candidatures des associations œuvrant pour le développement durable et la protection de l'environnement retenues dans ce secteur d'activités par les organisateurs de l'élection, les récépissés de déclaration d'association délivrés par le Ministère de l'Intérieur dans les rapports d'activités des associations candidates à l'élection, les correspondances datées des 19 et 20 juin 2018 par lesquelles les plaignants portaient leurs réclamations à la connaissance du Président de la République, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Directeur de Cabinet du Président de la République, des représentants des confessions religieuses et ceux des Associations Non Gouvernementales ;

5-Considérant qu'entendus à l'instruction, les requérants ont non seulement confirmé les termes de leur requête, mais également fait valoir que l'élection a été organisée sans l'examen préalable par le coordonnateur des irrégularités par eux dénoncées, notamment l'affectation de leurs associations dans des sous-groupes totalement étrangers à leurs domaines d'activités pourtant mentionnés sur les récépissés et les quitus délivrés par le Ministère de l'Intérieur et produits dans leurs dossiers de candidatures ; qu'il suit de là que lesdites listes de candidatures sont irrégulières et partant, l'élection elle-même ;

6-Considérant qu'en réplique, le coordonnateur en charge de l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental objecte que sa structure n'a jamais été formellement saisie par les plaignants aux fins de régler, préalablement au scrutin, la question de l'inscription sur les listes de candidatures et le classement des associations candidates dans les sous-groupes correspondants à la nature de leurs activités ; qu'il soutient que les réclamations dont s'agit avaient plutôt été adressées aux représentants d'autres associations ; qu'en conséquence, la coordination en charge de l'organisation de ladite élection ne pouvait valablement statuer pour y apporter des réponses ;

7-Considérant que le coordonnateur précise, par ailleurs, que la classification des associations dans les sous-groupes a tenu compte, certes de l'objet mentionné dans les récépissés définitifs produits par lesdites associations, mais aussi et surtout de l'activité réelle de chacune d'elles telle qu'elle apparaît à l'analyse de leurs rapports d'activités ; qu'en cas de discordances entre ces deux éléments, la commission a décidé

de retenir l'activité réelle comme critère de classification ; que tel est, au demeurant, l'esprit des nouvelles dispositions régissant l'organisation de l'élection des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ainsi qu'il en résulte du décret n°000143/PR/MRICEADP du 27 avril 2018 susvisé ; que du reste, il relève que les récriminations des requérants portent sur les candidatures ; que dans ces conditions, les requérants qui ont pris part à l'élection contestée, malgré les irrégularités alléguées sur les candidatures, sont mal fondés à contester les résultats de ladite élection ;

8-Considérant que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérant(s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du conseil de celui-ci.

Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être déposées au plus tard le quatrième jour qui suit l'enregistrement de la requête au Greffe, pour ce qui est de l'élection du Président de la République et au plus tard le septième jour qui suit l'enregistrement au Greffe, pour ce qui concerne les élections des députés, des sénateurs et des opérations de référendum.

Il est délivré récépissé de l'enregistrement de la requête au Greffe. Le récépissé doit porter la mention de la notification des délais ci-dessus indiqués pour le dépôt ou le complément des pièces.

Dans le cas où les pièces utiles au soutien des moyens invoqués ne sont pas produites dans les délais ci-dessus spécifiés, la requête est irrecevable.

Les requêtes manifestement irrecevables ne donnent pas lieu à instruction. » ;

9-Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la requête introductory d'instance ne contient pas les noms des représentants des associations du développement durable et de la protection de l'environnement déclarés élus et dont l'élection est contestée ; qu'il y a lieu, par conséquent, de la déclarer irrecevable.

DECIDE

Article premier: La requête introduite par l'Organisation Non Gouvernementale Action Sociale pour le Développement Durable, le Collectif des Jeunes Actifs du 1^{er} Arrondissement, l'Organisation Non Gouvernementale Fondation Villageoise de la Nature, l'Organisation Non Gouvernementale Ville Verte, AZWE Environnement, Jeunes Volontaires pour l'Environnement et Horeb Environnement Service est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juillet deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

